



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA  
MARTINIQUE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°R02-2018-061

PUBLIÉ LE 15 MAI 2018

# Sommaire

## DÉAL

R02-2018-05-04-004 - ARRETE DE PRÉLÈVEMENT DU ROBERT (1 page) Page 3

### Direction de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt

R02-2018-05-02-007 - Arrêté portant agrément de l'opérateur "SARL LE ROYAUME DU BOUDIN" pour l'affichage du symbole graphique pour les produits agricoles de qualité spécifiques aux régions ultra périphériques (2 pages) Page 5

R02-2018-05-02-009 - Arrêté portant agrément de l'opérateur "SARL SOTRADEV" pour l'affichage du symbole graphique pour les produits agricoles de qualité spécifiques aux régions ultra périphériques (2 pages) Page 8

R02-2018-05-02-011 - Arrêté portant agrément de l'opérateur "SAS ANTILLES AGRO INDUSTRIE" pour l'affichage du symbole graphique pour les produits agricoles de qualité spécifiques aux régions ultra périphériques (2 pages) Page 11

R02-2018-05-02-012 - Arrêté portant validation du cahier des charges de "Biscuits à la farine de manioc sans gluten" pour l'affichage du symbole graphique pour les produits agricoles de qualité spécifiques aux régions ultra périphériques (2 pages) Page 14

R02-2018-05-02-008 - Arrêté portant validation du cahier des charges de "Boudin aux légumes" pour l'affichage du symbole graphique pour les produits agricoles de qualité spécifiques aux régions ultra périphériques (2 pages) Page 17

R02-2018-05-02-010 - Arrêté portant validation du cahier des charges de "Saucisses fraîches crues supérieures pur porc" pour l'affichage du symbole graphique pour les produits agricoles de qualité spécifiques aux régions ultra périphériques (2 pages) Page 20

### Direction Régionale des Finances Publiques de la Martinique

R02-2018-04-27-004 - ARRÊTE portant déclassement de terrain du domaine public maritime en vue de leur cession sur la commune des TROIS-ILETS (2 pages) Page 23

### PREFECTURE MARTINIQUE - CABINET/BRE

R02-2018-05-11-001 - Arrêté autorisant l'acquisition la détention et la conservation d'armes de catégorie B et D par la ville de St-Esprit (PM) (3 pages) Page 26

R02-2018-05-11-003 - Arrêté portant agrément de M. André AGRIODOS, en qualité d'agent de Police Municipale (ville du Lamentin) (2 pages) Page 30

R02-2018-05-11-004 - Arrêté portant agrément de M. Claude LAIGLE, en qualité d'agent de Police Municipale (ville du Lamentin) (2 pages) Page 33

R02-2018-05-11-002 - Arrêté portant agrément de M. Clément LAMORANDIERE en qualité d'agent de Police Municipale (Ville du Lamentin) (2 pages) Page 36

### SATPN

R02-2018-05-14-001 - Arrêté portant nomination des membres de la commission chargée de la surveillance des épreuves d'admissibilité du concours de technicien principal de police technique et scientifique de la police nationale des 15 et 16 mai 2018. (2 pages) Page 39

DÉAL

R02-2018-05-04-004

ARRETE DE PRÉLÈVEMENT DU ROBERT

*Arreté de prélèvement de la construction*



## PRÉFET DE LA MARTINIQUE

Direction de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
de la Martinique

### Le Préfet de la Martinique,

#### Arrêté n°

Vu la loi n°2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social  
Vu la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté  
Vu les articles L. 302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation (CCH)  
Vu l'article L. 2332-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT)  
Vu les articles R. 302-14 à R. 302-26 du code de la construction et de l'habitation

Sur la proposition de M. le secrétaire général de la Préfecture,

#### **Article 1<sup>er</sup>**

Le montant du prélèvement visé à l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2017 est fixé pour la commune de Sainte-Marie à 140 830,45 euros et affecté à l'Établissement Public Foncier Local de Martinique.

#### **Article 2**

Le prélèvement visé au 1<sup>er</sup> article est effectué sur les attributions mentionnées à l'article L. 2332-2 du CGCT des mois de mars à novembre de l'année 2018.

#### **Article 3**

M. le secrétaire général de la Préfecture de Martinique et Monsieur le directeur de l'environnement de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Fort de France, le **4 MAI 2018**  
\*\* Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général de la Préfecture  
de la Martinique  
  
Patrick AMOUSSOU-ADEBLE

#### Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Fort-de-France (Immeuble Roy Camille - Croix de Bellevue - B.P. 683 - 97264 Fort-de-France). Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de Martinique. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Direction de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt

R02-2018-05-02-007

Arrêté portant agrément de l'opérateur "SARL LE  
ROYAUME DU BOUDIN" pour l'affichage du symbole  
graphique pour les produits agricoles de qualité spécifiques  
aux régions ultra périphériques



## PRÉFET DE LA MARTINIQUE

Direction de l'Alimentation,  
de l'Agriculture et de la Forêt  
Service Agriculture et Forêt  
Pôle POSEI et Filières

Jardin Desclieux  
B.P. 642  
97262 Fort-de-France Cédex

### Le Préfet de la Martinique

#### Arrêté portant agrément de l'opérateur «SARL LE ROYAUME DU BOUDIN» pour l'affichage du symbole graphique pour les produits agricoles de qualité spécifiques aux régions ultra périphériques

- VU** le règlement CE 1418/96 de la commission du 22 juillet 1996 arrêtant les conditions d'utilisation du symbole graphique;
- VU** le règlement CE 2054/96 de la commission du 25 octobre 1996 portant publication du symbole graphique;
- VU** le règlement (UE) N° 228/2013 du Parlement européen et du Conseil du 13 mars 2013 portant mesures spécifiques dans le domaine de l'agriculture en faveur des régions ultra périphériques de l'Union et abrogeant le règlement (CE) N° 247/2006 du Conseil ( 1 ), et notamment son article 21 ;
- VU** Le règlement délégué (UE) N°179/2014 de la commission du 6 novembre 2013 complétant le règlement (UE) N°228/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne le registre des opérateurs, le montant de l'aide pour la commercialisation des produits hors de leur région, le symbole graphique, l'exonération de droits à l'importation pour certains bovins et le financement de certaines mesures relatives aux mesures spécifiques en faveur de l'agriculture dans les régions ultra périphériques de l'Union, notamment ses articles 5 , 6 et 7 ;
- VU** Décret N°2015-755 du 24 juin 2015, relatif au comité d'orientation stratégique et de développement agricole et au groupement d'intérêt économique et environnemental ;
- VU** l'arrêté préfectoral N° R02-2016-08-11-001 du 11 août 2016 portant constitution du Comité d'Orientation Stratégique et de Développement Agricole (COSDA) de Martinique, modifié par l'arrêté préfectoral N° R02-2016-11-21-001 du 21 novembre 2016;
- VU** l'arrêté préfectoral N°R02-2017-07-12-003 du 12 juillet 2017 qui annule et remplace l'arrêté préfectoral N°R02-2017-04-06-003 relatif à la désignation des membres de la section 1 dite « Economie et structure agricole » du Comité d'Orientation Stratégique et de Développement Agricole (COSDA) de Martinique ;
- VU** le décret du président de la République du 29 juin 2017 portant nomination de Monsieur Franck ROBINE, en qualité de préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique ;
- VU** l'arrêté n° R02-2017-07-19-018 du 19 juillet 2017 portant délégation de signature à Monsieur Jacques HELPIN, directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt pour l'administration générale ;

- VU l'arrêté n° R02-2017-07-19-019 du 19 juillet 2017 portant délégation de signature à Monsieur Jacques HELPIN, directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt pour l'ordonnancement secondaire ;
- VU la demande de validation du cahier des charges « **Boudin aux légumes** » présentée par INOVAGRO;
- VU la demande d'agrément opérateur présentée par la **SARL LE ROYAUME DU BOUDIN**;
- VU l'avis du Comité d'Orientation Stratégique et de Développement Agricole (COSDA) obtenu le 13 mars 2018;

**SUR** proposition de M. Directeur de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt.

## ARRÊTE

### ARTICLE 1 :

L'opérateur ci-dessous désigné est agréé pour l'affichage du symbole graphique pour les produits agricoles de qualité spécifiques des régions ultra périphériques sur les produits conformes au cahier des charges validé et pour la durée indiquée à compter de la date du présent arrêté.

Opérateur	Cahier des charges	Durée
<b>SARL LE ROYAUME DU BOUDIN</b>	<b>Boudin aux légumes</b>	<b>5 ans</b>

### ARTICLE 2 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur de l'Alimentation, l'Agriculture et de la Forêt et le Directeur des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fort-de-France, le

02 MAI 2018

Le Directeur de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt



**Jacques HELPIN**

Direction de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt

R02-2018-05-02-009

Arrêté portant agrément de l'opérateur "SARL  
SOTRADEV" pour l'affichage du symbole graphique pour  
les produits agricoles de qualité spécifiques aux régions  
ultra périphériques



## PRÉFET DE LA MARTINIQUE

Direction de l'Alimentation,  
de l'Agriculture et de la Forêt  
Service Agriculture et Forêt  
Pôle POSEI et Filières

### Le Préfet de la Martinique

Jardin Desclieux  
B.P. 642  
97262 Fort-de-France Cédex

### Arrêté portant agrément de l'opérateur «SARL SOTRADEV» pour l'affichage du symbole graphique pour les produits agricoles de qualité spécifiques aux régions ultra périphériques

- VU** le règlement CE 1418/96 de la commission du 22 juillet 1996 arrêtant les conditions d'utilisation du symbole graphique;
- VU** le règlement CE 2054/96 de la commission du 25 octobre 1996 portant publication du symbole graphique;
- VU** le règlement (UE) N° 228/2013 du Parlement européen et du Conseil du 13 mars 2013 portant mesures spécifiques dans le domaine de l'agriculture en faveur des régions ultra périphériques de l'Union et abrogeant le règlement (CE) N° 247/2006 du Conseil ( 1 ), et notamment son article 21 ;
- VU** Le règlement délégué (UE) N°179/2014 de la commission du 6 novembre 2013 complétant le règlement (UE) N°228/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne le registre des opérateurs, le montant de l'aide pour la commercialisation des produits hors de leur région, le symbole graphique, l'exonération de droits à l'importation pour certains bovins et le financement de certaines mesures relatives aux mesures spécifiques en faveur de l'agriculture dans les régions ultra périphériques de l'Union, notamment ses articles 5 , 6 et 7 ;
- VU** Décret N°2015-755 du 24 juin 2015, relatif au comité d'orientation stratégique et de développement agricole et au groupement d'intérêt économique et environnemental ;
- VU** l'arrêté préfectoral N° R02-2016-08-11-001 du 11 août 2016 portant constitution du Comité d'Orientation Stratégique et de Développement Agricole (COSDA) de Martinique, modifié par l'arrêté préfectoral N° R02-2016-11-21-001 du 21 novembre 2016;
- VU** l'arrêté préfectoral N°R02-2017-07-12-003 du 12 juillet 2017 qui annule et remplace l'arrêté préfectoral N°R02-2017-04-06-003 relatif à la désignation des membres de la section 1 dite « Economie et structure agricole » du Comité d'Orientation Stratégique et de Développement Agricole (COSDA) de Martinique ;
- VU** le décret du président de la République du 29 juin 2017 portant nomination de Monsieur Franck ROBINE, en qualité de préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique ;
- VU** l'arrêté n° R02-2017-07-19-018 du 19 juillet 2017 portant délégation de signature à Monsieur Jacques HELPIN, directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt pour l'administration générale ;
- VU** l'arrêté n° R02-2017-07-19-019 du 19 juillet 2017 portant délégation de signature à Monsieur Jacques HELPIN, directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt pour l'ordonnancement secondaire ;

- VU la demande de validation du cahier des charges « **Saucisses fraîches crues supérieures pur porc** » présentée par INOVAGRO;
  - VU la demande d'agrément opérateur présentée par la **SARL SOTRADEV**;
  - VU l'avis du Comité d'Orientation Stratégique et de Développement Agricole (COSDA) obtenu le 13 mars 2018;
- SUR** proposition de M. Directeur de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt.

## ARRÊTE

### ARTICLE 1 :

L'opérateur ci-dessous désigné est agréé pour l'affichage du symbole graphique pour les produits agricoles de qualité spécifiques des régions ultra périphériques sur les produits conformes au cahier des charges validé et pour la durée indiquée à compter de la date du présent arrêté.

Opérateur	Cahier des charges	Durée
<b>SARL SOTRADEV</b>	<b>Saucisses fraîches crues supérieures pur porc</b>	<b>5 ans</b>

### ARTICLE 2 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur de l'Alimentation, l'Agriculture et de la Forêt et le Directeur des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fort-de-France, le

02 MAI 2018

*Le Directeur de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt*

  
**Jacques HELPIN**

Direction de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt

R02-2018-05-02-011

Arrêté portant agrément de l'opérateur "SAS ANTILLES  
AGRO INDUSTRIE" pour l'affichage du symbole  
graphique pour les produits agricoles de qualité spécifiques  
aux régions ultra périphériques



## PRÉFET DE LA MARTINIQUE

Direction de l'Alimentation,  
de l'Agriculture et de la Forêt  
Service Agriculture et Forêt  
Pôle POSEI et Filières

Jardin Desclieux  
B.P. 642  
97262 Fort-de-France Cédex

### Le Préfet de la Martinique

#### Arrêté portant agrément de l'opérateur «SAS ANTILLES AGRO INDUSTRIE» pour l'affichage du symbole graphique pour les produits agricoles de qualité spécifiques aux régions ultra périphériques

- VU** le règlement CE 1418/96 de la commission du 22 juillet 1996 arrêtant les conditions d'utilisation du symbole graphique;
- VU** le règlement CE 2054/96 de la commission du 25 octobre 1996 portant publication du symbole graphique;
- VU** le règlement (UE) N° 228/2013 du Parlement européen et du Conseil du 13 mars 2013 portant mesures spécifiques dans le domaine de l'agriculture en faveur des régions ultra périphériques de l'Union et abrogeant le règlement (CE) N° 247/2006 du Conseil ( 1 ), et notamment son article 21 ;
- VU** Le règlement délégué (UE) N°179/2014 de la commission du 6 novembre 2013 complétant le règlement (UE) N°228/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne le registre des opérateurs, le montant de l'aide pour la commercialisation des produits hors de leur région, le symbole graphique, l'exonération de droits à l'importation pour certains bovins et le financement de certaines mesures relatives aux mesures spécifiques en faveur de l'agriculture dans les régions ultra de l'Union, notamment ses articles 5 , 6 et 7 ;
- VU** Décret N°2015-755 du 24 juin 2015, relatif au comité d'orientation stratégique et de développement agricole et au groupement d'intérêt économique et environnemental ;
- VU** l'arrêté préfectoral N° R02-2016-08-11-001 du 11 août 2016 portant constitution du Comité d'Orientation Stratégique et de Développement Agricole (COSDA) de Martinique, modifié par l'arrêté préfectoral N° R02-2016-11-21-001 du 21 novembre 2016;
- VU** l'arrêté préfectoral N°R02-2017-07-12-003 du 12 juillet 2017 qui annule et remplace l'arrêté préfectoral N°R02-2017-04-06-003 relatif à la désignation des membres de la section 1 dite « Economie et structure agricole » du Comité d'Orientation Stratégique et de Développement Agricole (COSDA) de Martinique ;
- VU** le décret du président de la République du 29 juin 2017 portant nomination de Monsieur Franck ROBINE, en qualité de préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique ;
- VU** l'arrêté n° R02-2017-07-19-018 du 19 juillet 2017 portant délégation de signature à Monsieur Jacques HELPIN, directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt pour l'administration générale ;

- VU l'arrêté n° R02-2017-07-19-019 du 19 juillet 2017 portant délégation de signature à Monsieur Jacques HELPIN, directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt pour l'ordonnancement secondaire ;
- VU la demande de validation du cahier des charges « **Biscuits à la farine de manioc sans gluten** » présentée par INOVAGRO;
- VU la demande d'agrément opérateur présentée par la **SAS ANTILLES AGRO INDUSTRIE**;
- VU l'avis du Comité d'Orientation Stratégique et de Développement Agricole (COSDA) obtenu le 13 mars 2018;

**SUR** proposition de M. Directeur de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt.

## ARRÊTE

### ARTICLE 1 :

L'opérateur ci-dessous désigné est agréé pour l'affichage du symbole graphique pour les produits agricoles de qualité spécifiques des régions ultra périphériques sur les produits conformes au cahier des charges validé et pour la durée indiquée à compter de la date du présent arrêté.

Opérateur	Cahier des charges	Durée
<b>SAS ANTILLES AGRO INDUSTRIE</b>	<b>Biscuits à la farine de manioc sans gluten</b>	<b>5 ans</b>

### ARTICLE 2 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur de l'Alimentation, l'Agriculture et de la Forêt et le Directeur des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fort-de-France, le

**02 MAI 2018**

Le Directeur de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt

**Jacques HELPIN**

Direction de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt

R02-2018-05-02-012

Arrêté portant validation du cahier des charges de "Biscuits  
à la farine de manioc sans gluten" pour l'affichage du  
symbole graphique pour les produits agricoles de qualité  
spécifiques aux régions ultra périphériques



## PRÉFET DE LA MARTINIQUE

Direction de l'Alimentation,  
de l'Agriculture et de la Forêt  
Service Agriculture et Forêt

Pôle Economie Agricole et  
Filières

Jardin Desclieux  
B.P. 642  
97262 Fort-de-France Cédex

### Le Préfet de la Martinique

#### Arrêté portant validation du cahier des charges de

#### « Biscuits à la farine de manioc sans gluten »

#### pour l'affichage du symbole graphique pour les produits agricoles de qualité spécifiques aux régions ultra périphériques

- VU** le règlement CE 1418/96 de la commission du 22 juillet 1996 arrêtant les conditions d'utilisation du symbole graphique;
- VU** le règlement CE 2054/96 de la commission du 25 octobre 1996 portant publication du symbole graphique;
- VU** le règlement (UE) N° 228/2013 du Parlement européen et du Conseil du 13 mars 2013 portant mesures spécifiques dans le domaine de l'agriculture en faveur des régions ultra périphériques de l'Union et abrogeant le règlement (CE) N° 247/2006 du Conseil ( 1 ), et notamment son article 21 ;
- VU** Le règlement délégué (UE) N°179/2014 de la commission du 6 novembre 2013 complétant le règlement (UE) N°228/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne le registre des opérateurs, le montant de l'aide pour la commercialisation des produits hors de leur région, le symbole graphique, l'exonération de droits à l'importation pour certains bovins et le financement de certaines mesures relatives aux mesures spécifiques en faveur de l'agriculture dans les régions ultra périphériques de l'Union, notamment ses articles 5 , 6 et 7;
- VU** Décret N°2015-755 du 24 juin 2015, relatif au comité d'orientation stratégique et de développement agricole et au groupement d'intérêt économique et environnemental ;
- VU** l'arrêté préfectoral N° R02-2016-08-11-001 du 11 août 2016 portant constitution du Comité d'Orientation Stratégique et de Développement Agricole (COSDA) de Martinique, modifié par l'arrêté préfectoral N° R02-2016-11-21-001 du 21 novembre 2016;
- VU** l'arrêté préfectoral N°R02-2017-07-12-003 du 12 juillet 2017 qui annule et remplace l'arrêté préfectoral N°R02-2017-04-06-003 relatif à la désignation des membres de la section 1 dite « Economie et structure agricole » du Comité d'Orientation Stratégique et de Développement Agricole (COSDA) de Martinique ;
- VU** le décret du président de la République du 29 juin 2017 portant nomination de Monsieur Franck ROBINE, en qualité de préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique ;
- VU** l'arrêté n° R02-2017-07-19-018 du 19 juillet 2017 portant délégation de signature à Monsieur Jacques HELPIN, directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt pour l'administration générale ;
- VU** l'arrêté n° R02-2017-07-19-019 du 19 juillet 2017 portant délégation de signature à Monsieur Jacques HELPIN, directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt pour l'ordonnancement secondaire ;

- VU** la demande de validation du cahier des charges « Biscuits à la farine de manioc sans gluten » présentée par INOVAGRO;
- VU** l'avis du Comité d'Orientation Stratégique et de Développement Agricole (COSDA) obtenu le 13 mars 2018;
- SUR** proposition de M. le Directeur de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt

## ARRÊTE

### ARTICLE 1 :

Le cahier des charges **Biscuits à la farine de manioc sans gluten** annexé au présent arrêté, est validé pour l'affichage du symbole graphique pour les produits agricoles de qualité spécifiques des régions ultra périphériques, conformément aux dispositions de la charte graphique définie à l'article 7 du règlement délégué (UE) N°179/2014 de la commission.

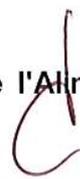
### ARTICLE 2 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt et le Directeur des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fort-de-France, le

02 MAI 2018

Le Directeur de l'Alimentation de l'Agriculture et  
de la Forêt

  
**Jacques HELPIN**

Direction de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt

R02-2018-05-02-008

Arrêté portant validation du cahier des charges de "Boudin aux légumes" pour l'affichage du symbole graphique pour les produits agricoles de qualité spécifiques aux régions ultra périphériques



## PRÉFET DE LA MARTINIQUE

Direction de l'Alimentation,  
de l'Agriculture et de la Forêt  
Service Agriculture et Forêt

Pôle Economie Agricole et  
Filières

### Le Préfet de la Martinique

Jardin Desclieux  
B.P. 642  
97262 Fort-de-France Cédex

#### Arrêté portant validation du cahier des charges de « Boudin aux légumes »

#### pour l'affichage du symbole graphique pour les produits agricoles de qualité spécifiques aux régions ultra périphériques

- VU** le règlement CE 1418/96 de la commission du 22 juillet 1996 arrêtant les conditions d'utilisation du symbole graphique;
- VU** le règlement CE 2054/96 de la commission du 25 octobre 1996 portant publication du symbole graphique;
- VU** le règlement (UE) N° 228/2013 du Parlement européen et du Conseil du 13 mars 2013 portant mesures spécifiques dans le domaine de l'agriculture en faveur des régions ultra périphériques de l'Union et abrogeant le règlement (CE) N° 247/2006 du Conseil ( 1 ), et notamment son article 21 ;
- VU** Le règlement délégué (UE) N°179/2014 de la commission du 6 novembre 2013 complétant le règlement (UE) N°228/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne le registre des opérateurs, le montant de l'aide pour la commercialisation des produits hors de leur région, le symbole graphique, l'exonération de droits à l'importation pour certains bovins et le financement de certaines mesures relatives aux mesures spécifiques en faveur de l'agriculture dans les régions ultra périphériques de l'Union, notamment ses articles 5 , 6 et 7;
- VU** Décret N°2015-755 du 24 juin 2015, relatif au comité d'orientation stratégique et de développement agricole et au groupement d'intérêt économique et environnemental ;
- VU** l'arrêté préfectoral N° R02-2016-08-11-001 du 11 août 2016 portant constitution du Comité d'Orientation Stratégique et de Développement Agricole (COSDA) de Martinique, modifié par l'arrêté préfectoral N° R02-2016-11-21-001 du 21 novembre 2016;
- VU** l'arrêté préfectoral N°R02-2017-07-12-003 du 12 juillet 2017 qui annule et remplace l'arrêté préfectoral N°R02-2017-04-06-003 relatif à la désignation des membres de la section 1 dite « Economie et structure agricole » du Comité d'Orientation Stratégique et de Développement Agricole (COSDA) de Martinique ;
- VU** le décret du président de la République du 29 juin 2017 portant nomination de Monsieur Franck ROBINE, en qualité de préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique ;
- VU** l'arrêté n° R02-2017-07-19-018 du 19 juillet 2017 portant délégation de signature à Monsieur Jacques HELPIN, directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt pour l'administration générale ;
- VU** l'arrêté n° R02-2017-07-19-019 du 19 juillet 2017 portant délégation de signature à Monsieur Jacques HELPIN, directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt pour l'ordonnancement secondaire ;

- VU** la demande de validation du cahier des charges « Boudin aux légumes » présentée par INOVAGRO;
- VU** l'avis du Comité d'Orientation Stratégique et de Développement Agricole (COSDA) obtenu le 13 mars 2018;
- SUR** proposition de M. Directeur de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt.

## ARRÊTE

### ARTICLE 1 :

Le cahier des charges **Boudin aux légumes** annexé au présent arrêté, est validé pour l'affichage du symbole graphique pour les produits agricoles de qualité spécifiques des régions ultra périphériques, conformément aux dispositions de la charte graphique définie à l'article 7 du règlement délégué (UE) N°179/2014 de la commission.

### ARTICLE 2 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt et le Directeur des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fort-de-France, le

02 MAI 2018

Le Directeur de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt

  
Jacques HELPIN

Direction de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt

R02-2018-05-02-010

Arrêté portant validation du cahier des charges de  
"Saucisses fraîches crues supérieures pur porc" pour  
l'affichage du symbole graphique pour les produits  
agricoles de qualité spécifiques aux régions ultra  
périphériques



## PRÉFET DE LA MARTINIQUE

Direction de l'Alimentation,  
de l'Agriculture et de la Forêt  
Service Agriculture et Forêt

Pôle Economie Agricole et  
Filières

### Le Préfet de la Martinique

Jardin Desclieux  
B.P. 642  
97262 Fort-de-France Cédex

#### Arrêté portant validation du cahier des charges de « Saucisses fraîches crues supérieures pur porc »

#### pour l'affichage du symbole graphique pour les produits agricoles de qualité spécifiques aux régions ultra périphériques

- VU le règlement CE 1418/96 de la commission du 22 juillet 1996 arrêtant les conditions d'utilisation du symbole graphique;
- VU le règlement CE 2054/96 de la commission du 25 octobre 1996 portant publication du symbole graphique;
- VU le règlement (UE) N° 228/2013 du Parlement européen et du Conseil du 13 mars 2013 portant mesures spécifiques dans le domaine de l'agriculture en faveur des régions ultra périphériques de l'Union et abrogeant le règlement (CE) N° 247/2006 du Conseil ( 1 ), et notamment son article 21 ;
- VU Le règlement délégué (UE) N°179/2014 de la commission du 6 novembre 2013 complétant le règlement (UE) N°228/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne le registre des opérateurs, le montant de l'aide pour la commercialisation des produits hors de leur région, le symbole graphique, l'exonération de droits à l'importation pour certains bovins et le financement de certaines mesures relatives aux mesures spécifiques en faveur de l'agriculture dans les régions ultra périphériques de l'Union, notamment ses articles 5 , 6 et 7;
- VU Décret N°2015-755 du 24 juin 2015, relatif au comité d'orientation stratégique et de développement agricole et au groupement d'intérêt économique et environnemental ;
- VU l'arrêté préfectoral N° R02-2016-08-11-001 du 11 août 2016 portant constitution du Comité d'Orientation Stratégique et de Développement Agricole (COSDA) de Martinique, modifié par l'arrêté préfectoral N° R02-2016-11-21-001 du 21 novembre 2016;
- VU l'arrêté préfectoral N°R02-2017-07-12-003 du 12 juillet 2017 qui annule et remplace l'arrêté préfectoral N°R02-2017-04-06-003 relatif à la désignation des membres de la section 1 dite « Economie et structure agricole » du Comité d'Orientation Stratégique et de Développement Agricole (COSDA) de Martinique ;
- VU le décret du président de la République du 29 juin 2017 portant nomination de Monsieur Franck ROBINE, en qualité de préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique ;
- VU l'arrêté n° R02-2017-07-19-018 du 19 juillet 2017 portant délégation de signature à Monsieur Jacques HELPIN, directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt pour l'administration générale ;
- VU l'arrêté n° R02-2017-07-19-019 du 19 juillet 2017 portant délégation de signature à Monsieur Jacques HELPIN, directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt pour l'ordonnancement secondaire ;

- VU la demande de validation du cahier des charges « Saucisses fraîches crues supérieures pur porc » présentée par INOVAGRO;
- VU l'avis du Comité d'Orientation Stratégique et de Développement Agricole (COSDA) obtenu le 13 mars 2018;
- SUR proposition de M. le Directeur de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt.

## ARRÊTE

### ARTICLE 1 :

Le cahier des charges **Saucisses fraîches crues supérieures pur porc** annexé au présent arrêté, est validé pour l'affichage du symbole graphique pour les produits agricoles de qualité spécifiques des régions ultra périphériques, conformément aux dispositions de la charte graphique définie à l'article 7 du règlement délégué (UE) N°179/2014 de la commission.

### ARTICLE 2 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt et le Directeur des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fort-de-France, le

02 MAI 2018

*Le Directeur de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt*

  
**Jacques HELPIN**

Direction Régionale des Finances Publiques de la  
Martinique

R02-2018-04-27-004

**ARRÊTE** portant déclassement de terrain du domaine  
public maritime en vue de leur cession sur la commune des  
**TROIS-ILETS**

PREFET DE LA MARTINIQUE

DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES  
DE LA MARTINIQUE



Jardin Desclieux  
BP 654 655  
97263 FORT-DE-FRANCE CEDEX

**ARRETE**

**Portant déclassement de terrain du domaine public maritime en vue de leur  
cession sur la commune des :**

**TROIS-ILETS**

\*\*\*\*\*

**LE PREFET DE LA MARTINIQUE**

~~~~~

**VU** la loi 96-1241 du 30 décembre 1996 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur de la zone dite des 50 pas géométriques dans les départements d'Outre – Mer ;

**VU** le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L.5112-1 à 10, relatifs à la cession des terrains de la zone des 50 pas géométriques ;

**VU** les demandes des particuliers présentées aux dates consignées dans le tableau visé à l'article 1 du présent arrêté tendant à obtenir la cession des terrains des 50 pas géométriques qu'ils occupent ;

**VU** les décisions favorables de la Préfecture mentionnées aux dates consignées dans le tableau visé à l'article 1 du présent arrêté ;

**VU** la décision n° 200 en date du 03 mars 2011 de la Préfecture de la Martinique portant réorganisation des services de l'Etat et désignant « France Domaine » rédacteur des arrêtés de déclassement du domaine public maritime au domaine privé de l'Etat à partir du 14 mars 2011 ;

**CONSIDERANT** que ces parcelles ne sont plus utiles aux besoins d'intérêt public ;

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** – Les parcelles des 50 pas géométriques désignées dans le tableau qui suit sont déclassées du domaine public maritime, en vue de cession à leurs occupants.

| <i>Commune -Lieu-dit</i>        | <i>Réf. Cad.</i>  | <i>Surface (m<sup>2</sup>)</i> | <i>Occupant</i>            | <i>Date de la demande de cession</i> | <i>Date de la décision préfectorale portant autorisation de cession</i> |
|---------------------------------|-------------------|--------------------------------|----------------------------|--------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------|
| TROIS-ILETS<br>«Pointe du Bout» | A 898<br>(ex 646) | 1 281                          | HÔTEL BAKOUA<br>MARTINIQUE | 30/06/2016                           | 26/08/2016                                                              |

**ARTICLE 2** – Le Secrétaire Général de la Préfecture, la Sous-Préfète du Marin, la Directrice Régionale des Finances Publiques, le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans le recueil des actes administratifs de la Préfecture et communiqué partout où besoin sera.

Fort-de-France, le 27 AVR. 2018

Le Préfet



Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général de la Préfecture  
de la Martinique

Patrick AMOUSSOU-ADEBLE

PREFECTURE MARTINIQUE - CABINET/BRE

R02-2018-05-11-001

Arrêté autorisant l'acquisition la détention et la  
conservation d'armes de catégorie B et D par la ville de  
St-Esprit (PM)



PRÉFET DE LA MARTINIQUE

**CABINET**  
**Bureau de la Représentation de l'Etat**  
**Section Polices Administratives**

Le Préfet de la Martinique

**ARRETE n°**

portant autorisation d'acquisition de détention et de conservation d'armes  
de catégorie "B" et "D" par la ville de Saint-Esprit

**Vu** le code de la sécurité intérieure notamment ses articles L 511-5, L 512-1 à L 512-7 et R 511-11 à R 511-34 et le chapitre V du titre 1<sup>er</sup> de son livre V ;

**Vu** la loi n° 99-291 du 15 avril 1999 relative aux polices municipales ;

**Vu** le décret n° 2000-276 du 24 mars 2000 modifié fixant les modalités d'application de l'article L.412-51 du code des communes et relatif à l'armement des agents de police municipale ;

**Vu** le décret n° 2013-700 du 30 juillet 2013 portant application de la loi 2012-304 du 6 mars 2012 relative à l'établissement d'un contrôle des armes moderne, simplifié et préventif ;

**Vu** le décret n° 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres Ier, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure ;

**Vu** le Décret n° 2015-496 du 29 avril 2015 autorisant les agents de police municipale à utiliser à titre expérimental pendant une période de cinq ans, des revolvers de marque manurhin chambrés en 38 spécial pour le calibre 357 magnum ;

**Vu** le décret du Président de la République du 24 août 2016 nommant Mme Perrine SERRE, administratrice civile en qualité de sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la région Martinique ;

**Vu** le décret du Président de la République du 29 juin 2017 nommant en conseil des ministres M. Franck ROBINE, préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique ;

**Vu** le décret n° 2016-1616 du 28 novembre 2016 relatif aux conventions locales de sûreté des transports collectifs et aux conditions d'armement des agents de police municipale, des gardes champêtres et des agents des services internes de sécurité de la SNCF et de la RATP ;

**Vu** les arrêtés préfectoraux n° 02-3137, n° 02-3138, n° 02-3142 du 20 décembre 2002, n° 11-01940 du 10 juin 2011 et n° Cab/2017-0182 du 11 décembre 2017 autorisant respectivement les agents de la police municipale de la ville de Saint-Esprit dénommés Daniel DESSOUS, Raymond PASTEL, Daniel FAGOUR, Andrée ADENET-LOUVET et Ludovic VALENTIN à porter une arme de catégorie "B" et "D" dans l'exercice de leurs missions ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° Cab/2016-0095 du 1<sup>er</sup> août 2016 portant renouvellement de l'autorisation de détention et de conservation de **quatre armes** de catégorie "B" de type revolver de marque Smith&Wesson-calibre 38 spécial n° CMX 7520, CMX 9469, CRZ 5191, CRZ 7103) et **douze armes** de catégorie "D" (4 tonfas, 4 bombes lacrymogène, 3 bâtons de défense, 1 matraque télescopique) ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° R02-2018-04-30-004 du 30 avril 2018 donnant délégation de signature à Mme Perrine SERRE, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la région Martinique ;

**Vu** la convention de coordination entre l'Etat (la gendarmerie nationale) et la ville de Saint-Esprit du 19 avril 2018 ;

**Vu** l'attestation du 19 septembre 2014 de la ville de Saint-Esprit certifiant en application de l'article R 511-32 du code de la sécurité intérieure susvisé que la ville dispose de deux coffres-fort scellés au sol d'une pièce sécurisée du poste de police municipale ;

**Vu** la demande de la ville de Saint-Esprit en date du 20 février 2018 sollicitant l'acquisition et la détention d'une arme de catégorie "B" (type revolver de marque Smith&Wesson-calibre 38 spécial n° CVB 7209 et 3 armes de catégorie "D" (type tonfa, matraque télescopique et bombe lacrymogène) ;

**Considérant** que les conditions requises sont respectées ;

**Sur proposition** de la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet ;

## ARRETE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : La ville de Saint-Esprit est autorisée à acquérir, à détenir et à conserver **1 arme** de catégorie "B" de catégorie "B" (type revolver de marque Smith&Wesson-calibre 38SP n° CVB 7209 et **3 armes** de catégorie "D" (type tonfa, matraque télescopique et bombe lacrymogène) et porte le nombre total des armes détenues par la ville à **20** à savoir :

**cinq armes de catégorie "B"** type revolver de marque Smith&Wesson-calibre 38SP, n° **CMX 7520, CMX 9469, CRZ 5191, CRZ 7103, CVB 7209,**

**quinze armes de catégorie "D" :**

- 5 bombes lacrymogènes,
- 5 tonfas,
- 3 bâtons de défense ,
- 2 matraques télescopiques,

**ARTICLE 2 :** Sauf lorsqu'elles sont portées en service par les agents de la police municipale ou transportées pour les séances de formation, les armes et les munitions faisant l'objet de la présente autorisation doivent être déposées à part, dans les coffres-fort tel que décrit dans l'attestation en date du 19 septembre 2014 susvisée.

**ARTICLE 3 :** Pour les séances de formation prévues par l'article R. 511-22, lors des trajets entre le poste de police municipale et le centre d'entraînement, l'agent de police municipale transporte, déchargée et rangée dans une mallette fermée à clé, ou, pour les armes mentionnées aux c et d du 1° et au 3° de l'article R. 511-12, dans un sac ou une housse spécifiquement prévus à cet effet, l'arme qui lui a été remise. Toutefois, pour les trajets relatifs à la formation d'entraînement, l'agent de police municipale peut, s'il utilise un véhicule sérigraphié et se déplace en tenue, porter l'arme de poing à la ceinture. Il prend toutes les précautions utiles de nature à éviter le vol de l'arme et des munitions.

**ARTICLE 4 :** La ville de Saint-Esprit autorisée à acquérir et conserver les armes, éléments d'armes et munitions à l'article 1<sup>er</sup>, tient un registre d'inventaire de ces matériels permettant leur identification et établit un état journalier des sorties et réintégrations des armes et des munitions ainsi que l'identité de l'agent de police municipale auquel l'arme et les munitions ont été remises lors de sa prise de service. Le registre d'inventaire satisfait aux prescriptions de l'article R.511-33 du code de la sécurité intérieure susvisé.

**ARTICLE 5 :** La présente autorisation est délivrée pour une durée de **5 ans** à compter de la date du présent arrêté. Elle peut être abrogée à tout moment pour des motifs d'ordre public ou de sécurité des personnes ou en cas de résiliation de la convention de coordination en date du 19 avril 2018 susvisée. Le vol ou la perte d'une arme ou munition fait l'objet sans délai par la ville d'une déclaration aux services de la police ou de la gendarmerie nationale territorialement compétents.

**ARTICLE 6 :** l'arrêté préfectoral n° Cab/2016-0095 du 1<sup>er</sup> août 2016 portant renouvellement de l'autorisation de détention et de conservation de **quatre armes** de catégorie "**B**" de type revolver de marque Smith&Wesson-calibre 38 spécial n° CMX 7520, CMX 9469, CRZ 5191, CRZ 7103) et **douze armes** de catégorie "**D**" (4 tonfas, 4 bombes lacrymogène, 3 bâtons de défense, 1 matraque télescopique), **est abrogé.**

**ARTICLE 7 :** La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet, le Colonel commandant de la Gendarmerie de Martinique sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié à M. le Maire de Saint-Esprit.

Fort-de-France, le **11 MAI 2018**

Pour le Préfet et par délégation  
La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet



Perrine SERRE

# PREFECTURE MARTINIQUE - CABINET/BRE

R02-2018-05-11-003

Arrêté portant agrément de M. André AGRIODOS, en  
qualité d'agent de Police Municipale (ville du Lamentin)

**CABINET**  
**Bureau de la représentation de l'Etat**  
**Section Polices Administratives**

**Le Préfet de la Martinique**

**Arrêté n°**  
**portant agrément de Monsieur André AGRIODOS**  
**en qualité d'agent de police municipale**

**Vu** le code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles L.114-1, L.234-1, L.511-2, (partie législative), R.114-1, R.114-2, R.511-2, R.515-1 à R.515-21 (partie réglementaire) ;

**Vu** le code de procédure pénale et notamment ses articles 21 à 21-2 ;

**Vu** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

**Vu** la loi n° 99-291 du 15 avril 1999 relative aux polices municipales (article 7) ;

**Vu** le décret n° 2006-1391 du 17 novembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des agents de police municipale ;

**Vu** le décret du Président de la République du 24 août 2016 nommant Mme Perrine SERRE, administratrice civile en qualité de sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la région Martinique ;

**Vu** le décret du Président de la République du 29 juin 2017 nommant en conseil des ministres M. Franck ROBINE, préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° R02-2018-04-30-004 du 30 avril 2018 donnant délégation de signature à Mme Perrine SERRE, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la région Martinique ;

**Vu** l'arrêté n° DGS-2017-1030 du 11 novembre 2017 de M. le Maire de la ville du Lamentin portant nomination de M. André AGRIODOS né le 08 septembre 1962 au François (972), en qualité de brigadier-chef principal de police municipale ;

**Vu** l'agrément délivré le 16 janvier 2018 par M. le Procureur de la République près du Tribunal de Grande Instance de Fort-de-France à M. André AGRIODOS, en qualité d'agent de Police Municipale ;

**Vu** la demande d'agrément en date du 06 novembre 2017 présentée par M. le Maire de la ville du Lamentin en faveur de M. André AGRIODOS, en qualité d'agent de Police Municipale ;

**Considérant** qu'il résulte de l'enquête administrative clôturée le 28 décembre 2017 que M. André AGRIODOS remplit les conditions fixées par la loi pour être agréé aux fonctions d'agent de Police Municipale ;

**Sur proposition** de la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet du préfet de la Martinique ;

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : Monsieur André AGRIODOS né le 08 septembre 1962 au François (972), est agréé en qualité d'agent de Police Municipale, en application de l'article 511-2 du code de la sécurité intérieure.

**Article 2** : L'agrément peut être retiré ou suspendu par le représentant de l'Etat dans les conditions prévues par les articles L. 511-2 du code de la sécurité intérieure.

**Article 3** : La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet, est chargée de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à M. le Maire de la ville du Lamentin pour notification à l'intéressé, et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Martinique.

Fait à Fort-de-France, le 1 MAI 2018

Pour le Préfet  
La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet  
Perrine SERRE



**PREFECTURE MARTINIQUE - CABINET/BRE**

**R02-2018-05-11-004**

**Arrêté portant agrément de M. Claude LAIGLE, en qualité  
d'agent de Police Municipale (ville du Lamentin)**

**CABINET**

**Bureau de la représentation de l'Etat  
Section Polices Administratives**

**Le Préfet de la Martinique**

**Arrêté n°  
portant agrément de M. Claude LAIGLE  
en qualité d'agent de police municipale**

**Vu** le code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles L.114-1, L.234-1, L.511-2, (partie législative), R.114-1, R.114-2, R.511-2, R.515-1 à R.515-21 (partie réglementaire) ;

**Vu** le code de procédure pénale et notamment ses articles 21 à 21-2 ;

**Vu** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

**Vu** la loi n° 99-291 du 15 avril 1999 relative aux polices municipales (article 7) ;

**Vu** le décret n° 2006-1391 du 17 novembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des agents de police municipale ;

**Vu** le décret du Président de la République du 24 août 2016 nommant Mme Perrine SERRE, administratrice civile en qualité de sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la région Martinique ;

**Vu** le décret du Président de la République du 29 juin 2017 nommant en conseil des ministres M. Franck ROBINE, préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° R02-2018-04-30-004 du 30 avril 2018 donnant délégation de signature à Mme Perrine SERRE, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la région Martinique ;

**Vu** l'arrêté n° DGS-2017-0914 du 20 octobre 2017 de M. le Maire de la ville du Lamentin portant nomination de M. Claude LAIGLE né le 02 novembre 1961 au Lamentin (972), en qualité d'agent de police municipale ;

**Vu** l'agrément délivré le 16 janvier 2018 par M. le Procureur de la République près du Tribunal de Grande Instance de Fort-de-France à M. Claude LAIGLE, en qualité d'agent de Police Municipale ;

**Vu** la demande d'agrément en date du 06 novembre 2017 présentée par M. le Maire de la ville du Lamentin en faveur de M. Claude LAIGLE, en qualité d'agent de Police Municipale ;

**Considérant** qu'il résulte de l'enquête administrative clôturée le 12 décembre 2017 que M. Claude LAIGLE remplit les conditions fixées par la loi pour être agréé aux fonctions d'agent de Police Municipale ;

**Sur proposition** de la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet du préfet de la Martinique ;

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : Monsieur Claude LAIGLE né le 02 novembre 1961 au Lamentin (972), est agréé en qualité d'agent de Police Municipale, en application de l'article 511-2 du code de la sécurité intérieure.

**Article 2** : L'agrément peut être retiré ou suspendu par le représentant de l'Etat dans les conditions prévues par les articles L. 511-2 du code de la sécurité intérieure.

**Article 3** : La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet, est chargée de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à M. le Maire de la ville du Lamentin pour notification à l'intéressé, et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Martinique.

Fait à Fort-de-France, le 1 MAI 2018

Pour le Préfet

La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet



Perrine SERRE

**PREFECTURE MARTINIQUE - CABINET/BRE**

**R02-2018-05-11-002**

**Arrêté portant agrément de M. Clément  
LAMORANDIERE en qualité d'agent de Police  
Municipale (Ville du Lamentin)**

**CABINET**

**Bureau de la représentation de l'Etat  
Section Polices Administratives**

**Le Préfet de la Martinique**

**Arrêté n°  
portant agrément de Monsieur Clément Wiltor LAMORANDIERE  
en qualité d'agent de police municipale**

**Vu** le code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles L.114-1, L.234-1, L.511-2, (partie législative), R.114-1, R.114-2, R.511-2, R.515-1 à R.515-21 (partie réglementaire) ;

**Vu** le code de procédure pénale et notamment ses articles 21 à 21-2 ;

**Vu** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

**Vu** la loi n° 99-291 du 15 avril 1999 relative aux polices municipales (article 7) ;

**Vu** le décret n° 2006-1391 du 17 novembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des agents de police municipale ;

**Vu** le décret du Président de la République du 24 août 2016 nommant Mme Perrine SERRE, administratrice civile en qualité de sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la région Martinique ;

**Vu** le décret du Président de la République du 29 juin 2017 nommant en conseil des ministres M. Franck ROBINE, préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° R02-2018-04-30-004 du 30 avril 2018 donnant délégation de signature à Mme Perrine SERRE, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la région Martinique ;

**Vu** l'arrêté n° DGS-2017-0913 du 18 octobre 2017 de M. le Maire de la ville du Lamentin portant nomination de M. Clément Wiltor LAMORANDIERE né le 23 novembre 1973 à Saint-Joseph (972), en qualité d'agent de police municipale ;

**Vu** l'agrément délivré le 16 janvier 2018 par M. le Procureur de la République près du Tribunal de Grande Instance de Fort-de-France à M. Clément Wiltor LAMORANDIERE, en qualité d'agent de Police Municipale ;

Vu la demande d'agrément en date du 06 novembre 2017 présentée par M. le Maire de la ville du Lamentin en faveur de M. Clément Wiltor LAMORANDIERE, en qualité d'agent de Police Municipale ;

**Considérant** qu'il résulte de l'enquête administrative clôturée le 03 janvier 2018 que M. Clément Wiltor LAMORANDIERE remplit les conditions fixées par la loi pour être agréé aux fonctions d'agent de Police Municipale ;

**Sur proposition** de la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet du préfet de la Martinique ;

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : Monsieur Clément Wiltor LAMORANDIERE né le 23 novembre 1973 à Saint-Joseph (972), est agréé en qualité d'agent de Police Municipale, en application de l'article 511-2 du code de la sécurité intérieure.

**Article 2** : L'agrément peut être retiré ou suspendu par le représentant de l'Etat dans les conditions prévues par les articles L. 511-2 du code de la sécurité intérieure.

**Article 3** : La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet, est chargée de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à M. le Maire de la ville du Lamentin pour notification à l'intéressé, et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Martinique.

Fait à Fort-de-France, le 11 MAI 2018

Pour le Préfet  
La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet



Perrine SERRE

# SATPN

R02-2018-05-14-001

Arrêté portant nomination des membres de la commission chargée de la surveillance des épreuves d'admissibilité du concours de technicien principal de police technique et scientifique de la police nationale des 15 et 16 mai 2018.



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

LE PRÉFET DE LA MARTINIQUE

SATPN  
Bureau du recrutement

**ARRETE N°**

portant nomination des membres de la commission chargée de la surveillance des épreuves d'admissibilité du concours de technicien principal de police technique et scientifique de la police nationale des 15 et 16 mai 2018.

- Vu la loi du 23 décembre 1901 réprimant les fraudes dans les examens et concours publics ;
- Vu la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
- Vu la loi n°2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure ;
- Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;
- Vu l'ordonnance n°2005-901 du 02 août 2005 relative aux conditions d'âge dans la fonction publique et instituant un nouveau parcours d'accès aux carrières de la fonction publique territoriale, de la fonction publique hospitalière et de la fonction publique de l'Etat ;
- Vu le décret n°90-709 du 1<sup>er</sup> août 1990 portant suppression des limites d'âge applicables aux recrutements par concours interne, dans les corps de la fonction publique de l'Etat ;
- Vu le décret n°95-1197 du 6 novembre 1995 portant déconcentration en matière de gestion des personnels de la police nationale ;
- Vu le décret 2004-1105 du 19 avril 2004 relatif à l'ouverture des procédures de recrutement dans la fonction publique de l'Etat ;
- Vu le décret n°2006-1780 du 23 décembre 2006 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains personnels relevant du ministère de l'intérieur ;
- Vu le décret 2007-196 du 13 février 2007 relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emploi de la fonction publique ;
- Vu le décret 2009-1388 du 11 novembre 2009 portant dispositions statutaires communes à divers corps de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique de l'Etat ;
- Vu le décret 2016-1677 du 5 décembre 2016 portant statut particulier du corps des techniciens de police technique et scientifique de la police nationale ;

.../...

- Vu l'arrêté du 26 juillet 2007 fixant les équivalences de diplômes requises pour se présenter au concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique subordonnés à la possession de diplômes ou titres sanctionnant un niveau d'études déterminé relevant d'une formation générale ou de plusieurs spécialités de formation ;
- Vu l'arrêté du 27 août 2010 portant déconcentration en matière de gestion des fonctionnaires des corps techniques et scientifiques de la police nationale ;
- Vu l'arrêté 21 février 2017 relatif aux règles d'organisation générale, à la nature et au programme des épreuves des concours de technicien principal de police technique et scientifique de la police nationale ;
- Vu l'arrêté du 11 janvier 2018 autorisant l'ouverture de concours pour le recrutement de techniciens principaux de police technique et scientifique de la police nationale ;
- Vu les instructions ministérielles n°3807 du 27 août 1987, n°78-94 du 26 août 1994 et la note DAPN/FORM/SFR/BR n°97-299 du 9 avril 1997 relatives aux enquêtes de recrutement aux emplois de la police nationale ;
- Vu l'instruction ministérielle DCRFPN/SDRDP/DOCDP/N°005392 du 12 février 2018 relative à l'organisation des concours externe et interne de technicien principal de police technique et scientifique de la police nationale des 15 et 16 mai 2018 ;

## A R R E T E

**Article 1er** - La commission chargée de la surveillance des épreuves d'admissibilité des concours interne et externe de technicien principal de police technique et scientifique est composée comme suit :

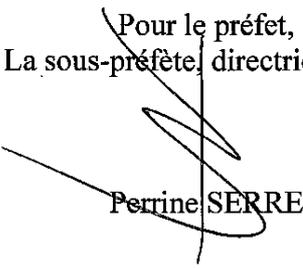
|                           |                                             |                                                |
|---------------------------|---------------------------------------------|------------------------------------------------|
| <b>Président :</b>        | M. NARCISSE Serge                           | Commandant de police                           |
| <b>Membres :</b>          | Mmes SINZÉLÉ Marlène<br>GROFFIER Marie-Anna | Major de police EE<br>ASPPTS                   |
|                           | MM. LERIDER Jimmy<br>PELAGE Jules           | Major de police<br>Technicien principal de PTS |
| <b>Membre suppléant :</b> | M. ARCHANGE André                           | Commandant de police                           |

**Article 2 :** Les épreuves se dérouleront les 15 et 16 mai 2018 au Palais des Congrès de Madiana – Salon Taïnos à Schoelcher.

**Article 3** – La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Martinique et le chef du service administratif et technique de la police nationale par intérim sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Fort de France, le **14 MAI 2018**

Pour le préfet,  
La sous-préfète, directrice de cabinet

  
Perrine SERRE